

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-087/PR/MIE portant exonération des impôts et des taxes afférentes aux phases du projet de construction d'ouvrages d'accostage pour le nouveau ferry Mohamed Ali Gadilleh.

n° 2022-087/PR/MIE

Ministère
MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'E-
QUIPEMENT

Date de publication
5 juin 2022

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2022

Date du numéro
15 juin 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
- VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- VU**Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU**Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement
- VU**Le Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- VU**Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier portant remaniement Ministériel
- VU**L'Accord de Financement d'un deuxième ferry signé entre la République de Djibouti et le Japon
- SUR Proposition du Ministère des Infrastructures et de l'Équipement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

En conformité aux dispositions de l'accord entre la République de Djibouti et Japan International Cooperation Agency (JICA) sont exonérées de tous impôts, droits et taxes de l'ensemble des matériels nécessaires à la réalisation du Projet de construction d'ouvrages d'accostage du nouveau ferry Mohamed Ali Gadilleh.

Article 2

Les impôts, droits et taxes exonérées sont

La Taxe Intérieure à la Consommation (TIC) pour les matériaux et fournitures de services entrant directement dans la réalisation du projet

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Les Droits d'enregistrements et de timbres
- Les cartes de travail et de résidence du personnel expatrié des sociétés de constructions Japonaises.

Article 3

La liste des matériels et de fournitures admis en exonération et destinés exclusivement à la réalisation du Projet de construction d'ouvrages d'accostage du nouveau ferry Mohamed Ali Gadilleh devra être approuvée au préalable par le Directeur des Affaires Maritimes. Ladite liste sera contrôlée à postériori par la Direction des Douanes et des droits indirects.

Article 4

La Direction des Affaires Maritimes en sa qualité de Maitre d'Ouvrage est chargée de diriger les services des constructions des infrastructures.

Article 5

Le Ministère du Budget et le Ministère des Infrastructures et de l'Equipement à travers le Maitre d'Ouvrage du Projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Article 6

Le présent arrêté sera enregistré, publié, exécuté et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH